

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 130 bis et 135 § 2;

Considérant que l'immeuble sis **rue Aux Ruelles, n°7** et les deux hangars jouxtant cette propriété ont été incendiés à plusieurs reprises durant ces derniers jours;

Considérant que la toiture et les planchers de ces bâtiments sont démolis presque entièrement;

Considérant qu'une évaluation de la situation a été entreprise sur les lieux par la Zone de Secours HEMECCO ;

Considérant l'instabilité de ces édifices, a été constatée par un bureau d'études mandaté par la Ville en Huy en date du 3 septembre 2019;

Considérant que de cette évaluation, un risque d'effondrement est à craindre;

Considérant qu'il existe une menace pour la sécurité publique;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable d'interdire toute circulation, dans le tronçon de la rue Aux Ruelles, compris entre le Pont du Chemin de Fer exclu et l'immeuble y portant le numéro 7 inclus;

Considérant, dès lors, qu'il importe d'assurer la sécurité publique;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – A partir de ce jour, mercredi 4 septembre 2019, jusqu'à la sécurisation complète des lieux et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum, éventuellement renouvelable, toute circulation sera interdite rue Aux Ruelles, dans son tronçon compris entre le Pont du Chemin de Fer exclu et l'immeuble y portant le numéro 7 inclus.

Dès lors, la circulation des véhicules et des piétons sera rendue sans issue en direction de ce tronçon de la rue Aux Ruelles.

Article 2 – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

Article 3 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux C1, C19 et F45 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 4 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

Huy, le 4 septembre 2019.
Le Bourgmestre,


Ch. COLLIGNON.



La présente ordonnance a été publiée, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 4 septembre 2019.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,



Ch. COLLIGNON.

